

**COPIE**

# **Association Intercommunale des Eaux du Mormont (A.I.E.M.)**

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER**

#### **Dénomination, siège, durée, but**

##### **Article 1. Dénomination**

L'Association Intercommunale des Eaux du Mormont (AIEM), ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

##### **Art. 2. Siège**

L'Association a son siège à La Sarraz. Sa durée est indéterminée.

##### **Art. 3. Approbation**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

##### **Art. 4. But**

L'Association a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

### **TITRE II**

#### **Membres, retrait et adhésion**

##### **Art. 5. Membres**

Les membres de l'Association sont les communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples.

##### **Art. 6. Retrait**

Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période de cinq ans.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

#### **Art. 7. Nouveaux membres**

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter leur demande d'admission au Conseil intercommunal qui statue sur proposition du Comité de direction.

En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui de l'Association. La reprise par l'Association des installations de distribution et des ressources en eaux sera identique à celle des communes membres (art. 32 - 33 - 34). A la suite d'une appréciation technique du réseau de la commune, le Conseil intercommunal a la possibilité de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

### **TITRE III**

#### **Organes de l'Association**

#### **Art. 8. Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal,
- b) le Comité de direction,
- c) la Commission de gestion.

#### **Le Conseil intercommunal**

#### **Art. 9. Composition**

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

**Une délégation fixe**, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

**Une délégation variable**, composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.  
Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49 % de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

**Art. 10. Délégués**

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction. Il en va de même pour un membre de la délégation variable qui perd sa qualité de conseiller général ou communal.

**Art. 11. Rôle du Conseil intercommunal**

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat de président du Conseil intercommunal est d'une année; ce dernier est rééligible, mais ne peut rester en fonction plus de 2 années consécutives.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, ce au début de celle-ci; il est rééligible.

**Art. 12. Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 13. Délibérations**

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 de la loi sur les communes. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

#### **Art. 14. Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués selon le tableau de répartition (annexe 1). Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé.

Pour toute modification statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 des membres est nécessaire (art. 126 LC réservé).

#### **Art. 15. Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)**

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres.

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

#### **Art. 16. Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président et son secrétaire;
2. élire le Comité de direction et le président de ce comité;
3. nommer une commission de gestion;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
5. adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion;
6. décider des dépenses extra budgétaires;
7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite.
8. autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 25, al. 2, des présents statuts;
9. autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales;
10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération;
11. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2, de la LC);
12. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
13. accepter ou refuser de nouvelles communes membres;

14. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;
15. adopter le règlement intercommunal sur la distribution d'eau (l'art. 94 LC est réservé) et les règlements relatifs au fonctionnement des services exploités par l'Association, nommer la commission intercommunale de recours;
16. adopter les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure;
17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux;
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

### **Le Comité de direction**

#### **Art. 17. Composition**

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

#### **Art. 18. Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

#### **Art. 19. Convocation**

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultatives.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

#### **Art. 20. Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

#### **Art. 21. Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, choisis au sein du Comité de direction.

#### **Art. 22. Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. conclure les contrats d'acquisition des ressources en eau disponibles dans les réseaux périphériques (la sélection des apports extérieurs étant fonction des critères hydrauliques, qualitatifs, quantitatifs, financiers et contractuels);
3. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;
4. nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
5. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

#### **Art. 23. Délégation de pouvoirs**

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

#### **La Commission de gestion**

#### **Art. 24.**

La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

## **TITRE IV**

### **Capital, ressources, comptabilité**

#### **Art. 25. Financement**

L'Association procède au financement des frais d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt.

Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à fr. 10'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, en rapport avec la défense incendie dans le cadre de l'extension et de l'entretien du réseau de bornes-hydrantes ou autres, sont entièrement acquises à l'Association.

#### **Art. 26. Ressources financières**

Les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant des taxes de raccordement, des abonnements, de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve.

#### **Art. 27. Vente de l'eau**

L'Association vend et facture l'eau directement aux abonnés.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour tous les consommateurs des communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles.

Le prix de vente au m3 ainsi que les tarifs d'abonnement et de location des compteurs font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.

#### **Art. 28. Attribution des ressources financières**

Les finances perçues selon l'art. 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations.

#### **Art. 29. Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

**Art. 30. Exercice comptable**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

**Art. 31. Exonération d'impôts**

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux par les communes membres.

**TITRE V**

**Reprise des installations de distribution et des ressources en eaux**

**Art. 32. Définition**

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de conduites d'adduction et de distribution jusqu'aux raccordements privés (y.c. vannes de prise), y compris les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage et de défense incendie (bornes-hydrantes comprises).

**Art. 33. Reprise des installations communales et intercommunales de distribution**

Les communes fondatrices de l'Association cèdent à l'Association (transfert de propriété) l'entier de leurs installations de distribution d'eau au prix de fr. 1.-.

L'Association procède à la reprise des droits et des obligations liés aux réseaux communaux.

Les plans, les descriptifs de l'ensemble des réseaux et ouvrages de l'Association et l'inventaire des droits réels immobiliers liés aux conduites font l'objet de l'annexe 2.

**Art. 34. Reprise des ressources en eaux**

Les communes d'Eclépens, Orny, Pompaples et La Sarraz cèdent à l'Association (transfert de propriété) les droits d'eau relatifs aux sources et captages au prix de fr. 1.-.

**Art. 35. Domaine communal – servitudes**

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de canalisations d'eau. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.



## TITRE VI

### **Arbitrage et dissolution**

#### **Art. 36. Dissolution**

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

#### **Art. 37. Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux**

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

## TITRE VII

### **Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 38.**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Jusqu'à l'approbation du règlement intercommunal sur la distribution de l'eau, les règlements communaux demeurent transitoirement applicables.

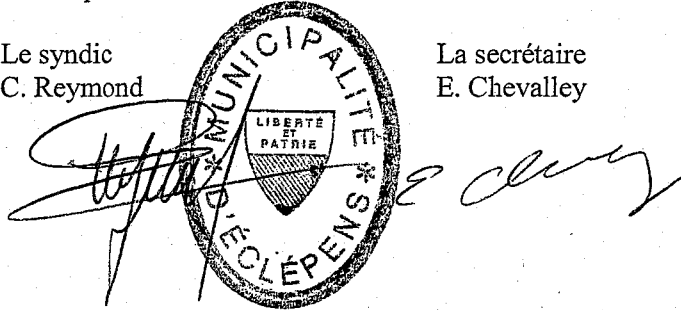
Le transfert des installations de distribution et des ressources en eau des communes à l'Association deviendra effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2007, suivant l'adoption des statuts par le Conseil d'Etat Vaudois.

Les règlements et tarifs des communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et tarifs de l'Association.

Adopté par la Municipalité d'Eclépens dans sa séance du 22 mai 2006

Le syndic  
C. Reymond

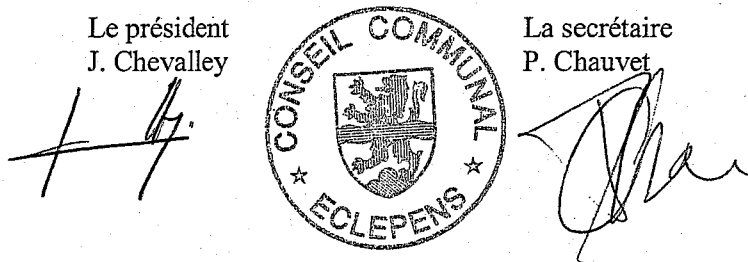
La secrétaire  
E. Chevalley



Adopté par le Conseil communal d'Eclépens dans sa séance du 22 novembre 2006

Le président  
J. Chevalley

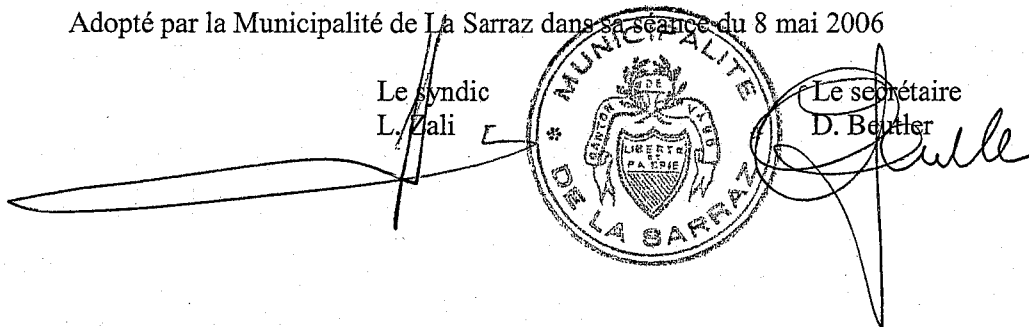
La secrétaire  
P. Chauvet



Adopté par la Municipalité de La Sarraz dans sa séance du 8 mai 2006

Le syndic  
L. Zali

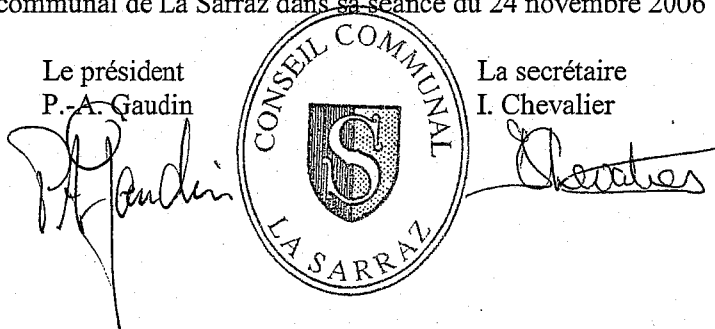
Le secrétaire  
D. Bettle



Adopté par le Conseil communal de La Sarraz dans sa séance du 24 novembre 2006

Le président  
P.-A. Gaudin

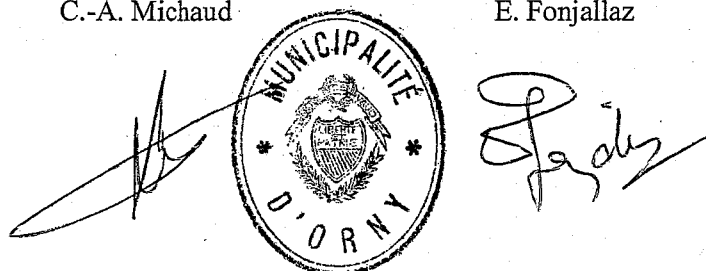
La secrétaire  
I. Chevalier



Adopté par la Municipalité d'Orny dans sa séance du 22 mai 2006

Le syndic  
C.-A. Michaud

La secrétaire  
E. Fonjallaz



Adopté par le Conseil général d'Orny dans sa séance du 21 juin 2006

Le président  
C. Pavillard

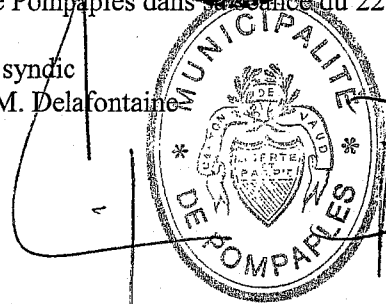
Le secrétaire  
J. Hugo



Adopté par la Municipalité de Pompaples dans sa séance du 22 mai 2006

Le syndic  
J.-M. Delafontaine

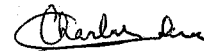
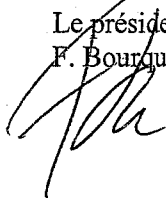
La secrétaire  
M. Bonzon



Adopté par le Conseil général de Pompaples dans sa séance du 29 juin 2006

Le président  
F. Bourqui

Le secrétaire  
Ch. Clerc



Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le 20 DEC. 2006

j'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

